

## DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Concerne la demande de Madame, Monsieur Stéphane - Christel LESAGE - LAMBERT, en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Construction d'une habitation unifamiliale avec car-port  
Adresse des travaux projetés : Rue du Bois à 6040 Jumet  
N° de dossier **CPURB/2019/0117**

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande de permis dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences

Charleroi, le 08/04/2019

Le Directeur général f.f.,  
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE,  
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,  
Par délégation, en vertu de  
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Laurence LECLERCQ,  
9ème Echevin